

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Article 1: Durée

Il est établi pour les exercices 2017, 2018 et 2019 une taxe annuelle sur toutes les agences de paris aux courses de chevaux établies sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Sont exclues, les agences qui acceptent exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

Article 2: Taux

Le montant de la taxe est fixé à 744,00 EUR par agence.

Article 3:

La taxe est due pour toute l'année . Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le mois de fermeture.

Article 4: Redevable

La taxe est due par quiconque accepte des mises, enjeux ou paris, soit pour son compte personnel, soit à titre d'intermédiaire, ou par les personnes qui mettent des locaux à la disposition des joueurs; ces différentes personnes sont tenues solidairement au paiement de la taxe.

Article 5: Déclaration

Les personnes physiques ou morales auxquelles la taxe est applicable sont tenues de faire déclaration, à l'administration communale, de l'ouverture, de la fermeture, du transfert ou de la cession d'agences dans les quinze jours de l'événement.

Article 6: Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: Taxation d'office

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et des ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8: Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 9:

Le présent règlement-taxe remplace, à partir de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux adopté par le conseil communal en séance du 19 juin 2014.

